

m° 24004450
CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE
AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES

Entre la Région Hauts-de-France

et

la Communauté de Communes Nièvre et Somme



Entre :

La Région Hauts-de-France, 151 avenue du Président Hoover - 59555 LILLE Cedex, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil régional Hauts-de-France, ci-après dénommée « la Région »

Et :

La Communauté de Communes Nièvre et Somme, 1 Allée des Quarante, Parc d'Activités des Hauts de Val de Nièvre, BP 30 214, 80 420 FLIXECOURT, représentée par Monsieur René LOGNON, Président, ci-après dénommée « CCNS », « la Collectivité »

Et l'ensemble des parties désignées collectivement par « les Parties ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1511-2-I,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de la Région,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) pour 2022-2028 adopté par délibération n° 2022.01821 du Conseil régional en date des 8 et 9 décembre 2022 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 10 mai 2023,

Vu la délibération n°202300174 du Conseil régional du 26 janvier 2023 relative à l'adoption d'un cadre d'intervention de soutien d'accompagnement des porteurs de projet et d'entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire (ACC'ESS),

Vu la délibération n°202300160 du Conseil régional du 26 janvier 2023 relative à l'adoption des cadres d'intervention BUSIN'ESS et INV'ESS pour les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu la délibération n°202301091 du Conseil régional en date du 22 juin 2023 relative à l'adoption des cadres régionaux d'intervention pour les aides économiques aux entreprises,

Vu la délibération n°2024.00148 en date du 8 février 2024 portant actualisation des cadres régionaux pour les aides économiques aux entreprises,

Vu la délibération n°202301482 du Conseil régional du 12 octobre 2023 relative à l'adoption de la Charte d'engagement au titre du SRDEII,

Vu la délibération n° 2024.00709 de la Commission permanente du Conseil régional du 30 mai 2024 autorisant Monsieur le Président du Conseil régional de la Région Hauts-de-France à signer la présente convention,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Nièvre et Somme en date du 7 mai 2024 autorisant son représentant à signer la présente convention,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi NOTRE du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République définit la Région comme la collectivité responsable de la définition des orientations en matière de développement économique, chargée d'élaborer un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Par conséquent, et en application du Code général des collectivités territoriales (CGCT), en matière d'aides aux entreprises, seul le Conseil Régional est compétent pour décider de l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Le CGCT permet également aux intercommunalités de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement, des interventions dédiées aux acteurs économiques et aux entreprises, dans le respect des orientations reprises dans le SRDEII.

C'est pourquoi, doit être organisé dans le cadre du SRDEII, sur le territoire régional, la complémentarité des actions menées par la Région avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements. **La loi Notre prévoit ainsi que les EPCI peuvent, dans le cadre d'une convention passée avec la Région, participer au financement des entreprises.**

La Région Hauts de France a adopté le 8 décembre 2022 son Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) pour la période 2022- 2028 avec un focus sur les 6 grandes orientations suivantes :

- Une Région au service des entreprises et des entrepreneurs
- Transformer l'économie régionale en s'appuyant sur la dynamique ReV3
- Soutenir l'innovation et la R&D et développer les compétences et les emplois de demain
- Renforcer l'internationalisation des entreprises, des filières et des territoires
- Développer l'attractivité des Hauts de France dans toutes ses dimensions et en s'appuyant sur les spécificités de ses territoires
- Mettre en œuvre le SRDEII Hauts de France pour et avec les territoires

La Région Hauts-de-France a adopté courant 2023 ses différents cadres d'intervention régionaux à destination des TPE, des PME et des grandes entreprises.

La CCNS a fait du soutien aux entreprises un de ses axes forts en faveur du développement économique communautaire. Dans ce contexte et celui de la loi Notre, la CCNS souhaite apporter son soutien aux entreprises de son territoire pour favoriser leur croissance et leur compétitivité.

La présente convention de partenariat s'inscrit dans le cadre du SRDEII et notamment de la charte d'engagement signée entre la Région et la CCNS. Elle a pour objet de matérialiser l'engagement conjoint de la Région et de la CCNS à intervenir, au regard des orientations du SRDEII et des différents cadres d'intervention régionaux adoptés, en complémentarité ou de façon conjointe pour le financement des entreprises.

Au travers de cette convention, la Région et la CCNS confirment leur volonté de structurer en complémentarité les dispositifs d'aides dans le but de répondre aux besoins exprimés par les entreprises.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de la CCNS au financement des aides et des régimes d'aide mis en place par la Région.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU PARTENARIAT

Participation de la CCNS aux financements des aides à destination des TPE

La CCNS souhaite mettre en place un financement à destination des entreprises de son territoire en application des cadres d'intervention généraux adoptés par le Conseil régional, à savoir :

1 - Aide à la Création/Reprise d'Entreprises

L'objectif de ce dispositif est d'encourager la création et la reprise d'entreprises génératrices d'emploi et de valeur ajoutée sur le territoire.

Dans le cadre de ce partenariat, la CCNS entend ainsi accompagner, de façon incitative, les entreprises artisanales commerciales et de services de moins de 10 salariés dans leurs investissements matériels et productifs.

2 - Aide au Développement des TPE artisanales, commerciales et de services

L'objectif de ce dispositif est d'encourager le développement et la pérennité des entreprises génératrices d'emploi et de valeur ajoutée sur le territoire.

Dans le cadre de ce partenariat, la CCNS entend ainsi accompagner, de façon incitative, les entreprises artisanales commerciales et de services de moins de 10 salariés dans leurs investissements matériels et productifs.

3 – Aide à la création et au développement des TPE

L'objectif de ce dispositif est d'aider à l'amélioration de l'accueil de la clientèle sur les points de vente fixe artisanal, commercial ou de service.

Dans le cadre de ce partenariat, la CCNS entend ainsi accompagner, de façon incitative, les TPE dans leurs travaux d'aménagement intérieurs et extérieurs.

4 – Aide à la mobilité des artisans commerçants

L'objectif de ce dispositif est d'encourager la mobilité des artisans commerçants pour améliorer leurs présences sur les marchés ou la réalisation de tournées.

Dans le cadre de ce partenariat, la CCNS entend ainsi accompagner, de façon incitative, les TPE dans leurs investissements matériels et productifs.

5 – Aide à la digitalisation des entreprises

L'objectif de ce dispositif est d'encourager la transition numérique des TPE qui souhaitent investir dans un projet de transformation numérique (e-commerce, digitalisation...).

Dans le cadre de ce partenariat, la CCNS entend ainsi accompagner, de façon incitative, les TPE dans leurs investissements matériels et productifs.

6 – Aide au développement de l'ESS

L'objectif de ce dispositif est d'encourager les projets permettant la création, le développement et la consolidation d'activités économiques sociales et solidaires, assurant ainsi le développement et la pérennité des entreprises génératrices d'emploi et de valeur ajoutée sur le territoire.

Dans le cadre de ce partenariat, la CCNS entend ainsi accompagner, de façon incitative, les entreprises dans leurs investissements matériels et productifs.

Les critères d'éligibilité d'aide et les modalités de financement par la CCNS seront détaillés en annexes 1 à 6 de la présente convention.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

Le partenariat s'organisera, pour chaque dispositif, de la manière suivante :

- La CCNS et la Région procéderont au premier traitement des sollicitations des entreprises du territoire.
- La partie réceptrice de la demande de l'entreprise établit la pré-éligibilité à un des dispositifs d'aide concerné par ce présent partenariat en se référant aux critères d'éligibilité détaillés en annexe.
- Un accusé de réception (AR) est établi par la partie réceptionnant la demande de l'entreprise. Elle fera mention dans cet AR du présent partenariat.
- Si la demande de l'entreprise est éligible à un des dispositifs cités précédemment, une ou plusieurs rencontres pourront être organisées entre l'entreprise, les services de la Région et/ou les services de la CCNS.

- Les dossiers sont instruits et soumis aux instances décisionnelles de la Région et/ ou de la CCNS, dans le respect des règles d'attribution posées par la Région dans chacun des dispositifs / cadre d'interventions précités. Une convention est conclue avec le bénéficiaire de l'aide.
- En cas d'évolution des dispositifs ne compromettant pas directement l'exécution de la présente convention, la Région notifiera les modifications apportées aux dispositifs, à charge pour l'EPCI d'en faire application aux demandes d'aide dont il assure l'instruction.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à s'informer de toute difficulté dans l'application de la présente convention. La CCNS s'engage à faire mention du présent partenariat dans le cadre des décisions prises en application de la présente convention.

La CCNS s'engage à respecter les termes de la présente convention et notamment les règles d'attribution des aides aux entreprises telles qu'adoptées par la Région dans le respect des règles européennes et telles que présentées en annexe 1 à 3 de la présente convention.

Enfin, la CCNS s'engage également à conserver tous les éléments et documents afférents aux aides allouées en application du présent partenariat et, le cas échéant, à les fournir à la Région dès que celle-ci le demandera.

ARTICLE 5 : SUIVI ET BILAN

Un bilan de l'application de la présente convention sera réalisé chaque année par les parties sur la base d'un tableau de reporting commun aux services de la Région et de la CCNS. (CF tableau en annexe n°7).

Les données qui seront mutuellement transmises entre la Région et la CCNS seront à caractère informatif et ne pourront être utilisées autrement conformément à la réglementation générale pour la protection des données.

Un comité technique et financier composé de chargés de mission des services de la Région et de la CCNS est mis en place pour le suivi de cette convention et la gestion de ce partenariat. Le comité se réunira au minimum une fois par an.

Les 2 parties s'engagent également à constituer puis piloter les espaces et instances de dialogue nécessaire à la mise en œuvre des interventions respectives en matière de développement économique (club des développeurs, conférence SRDEII, instance territoriale, comité technique de suivi des projets d'entreprises, ...) pour :

- Rendre compte de l'action régionale dans les territoires auprès des acteurs économiques locaux,
- Rendre compte de l'action territoriale auprès des acteurs économiques régionaux,
- Coordonner les actions de la Région et l'Intercommunalité en matière de développement économique
- Mieux connaître et diffuser les dispositifs régionaux et territoriaux auprès des bénéficiaires potentiels
- Prendre en compte les spécificités régionales et locales, et expérimenter de nouveaux projets.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa date de réception par la Région. Elle sera applicable tant que les cadres d'intervention régionaux ne sont pas abrogés et qu'ils demeurent conformes au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Hauts-de-France et aux règles européennes relatives aux aides d'Etat.

ARTICLE 7 : REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Si l'une des parties souhaite résilier la présente convention, elle s'engage à en informer l'autre moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 3 mois. La résiliation prendra effet à l'issue du délai de préavis. Les conventions d'attribution des aides conclues en application de la présente convention de partenariat produiront leurs effets jusqu'à leur terme.

En cas de non-respect par la CCNS des termes de la présente convention, la Région se réserve le droit de résilier sans préavis la convention.

ARTICLE 9 : ANNEXES

La présente convention comprend 7 annexes qui font partie intégrale de la convention.

ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En cas de différend dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

A défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Amiens.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le 25 JUN 2024

Pour la Région Hauts-de-France

Le Président du Conseil régional

Monsieur Xavier BERTRAND

A Flixecourt, le 01/07/2024

Pour la Communauté de Communes Nièvre et Somme

Le Président



Monsieur René LOGNON

Annexe 1 : Aide à la Création et à la Reprise d'entreprise

Objectifs

L'objectif de ce dispositif est d'encourager la création et la reprise d'entreprises génératrices d'emploi et de valeur ajoutée sur le territoire.

Dans le cadre de ce partenariat, la CCNS entend ainsi accompagner, de façon incitative, les entreprises artisanales et commerciales, de services de moins de 10 salariés dans leurs investissements matériels et productifs.

Bénéficiaires

- Entreprises en création ou en reprise ayant leur siège social ou développant leur activité sur le territoire de la CCNS, durant son premier exercice fiscal ou à la reprise d'entreprise
- TPE dont l'effectif est inférieur à 10 salariés ETP
- Ne pas répondre à la définition européenne de l'entreprise en difficulté

Exclusions

- négoce
- Professions réglementées ou assimilées
- Organismes de formation
- Secteur agricole (production primaire)
- Secteur de la pêche et de l'aquaculture
- Transport routier de marchandises

Dépenses éligibles

- Le coût des investissements productifs neufs dont véhicule utilitaire (investissements corporels) ou d'occasion (- de 5 ans) : un justificatif faisant apparaître la date de fabrication ou de première vente du matériel devra être produit lors du dépôt du dossier et qu'il n'a pas fait précédemment l'objet d'une aide publique
- Le coût des aménagements nécessaires à l'installation de matériels de production, hors immobilier
- Le coût des investissements incorporels

Montant et intensité de l'aide

- Montant fixé à 20% du montant des investissements éligibles avec un maximum de 5 000 € d'aides et dont le projet d'investissement est de minimum 2500 € HT.

Conditions d'octroi de l'aide et pièces à fournir

Pour être éligible à cette aide, l'entreprise doit répondre aux critères définissant les bénéficiaires et ne pas figurer dans les exclusions.

Chaque demandeur ne doit pas avoir engagé son programme d'investissement avant d'avoir déposé un dossier de sollicitation auprès de la Communauté de Communes, le cas contraire entraînera la caducité de la demande.

Modalités de versement

En cas de réalisation partielle de l'investissement, le montant de la subvention sera versé au prorata de la dépense réalisée dans le respect des 2 500 € HT minimum de dépenses en investissements.

Les factures acquittées et certifiées par l'entreprise seront transmises à la CCNS qui pourra venir dans l'entreprise contrôler la réalité de l'investissement.

Engagements de l'entreprise

Par la signature du formulaire de demande d'aide de la CCNS, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

En cas de fermeture ou de changement de siège social de l'entreprise en dehors du territoire de la Communauté de Communes dans les 2 ans, l'entreprise se verra dans l'obligation de reverser la subvention à la CCNS en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par la CCNS.

L'entreprise bénéficiaire d'une aide devra faire intégrer la mention « avec le soutien de la Communauté de Communes Nièvre et Somme » et le logo de la CCNS sur tous les supports de communication en lien avec l'opération financée.

Réalizations partielles et règles de caducité

Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée sous réserve que les dépenses soient réalisées conformément au projet agréé par le comité d'attribution.

Dans le cas inverse où les factures sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide n'est pas revalorisé.

La subvention deviendra caduque si le bénéficiaire n'a pas adressé à la CCNS, les documents justifiant de l'achèvement de la réalisation de l'opération et de son coût, et permettant le mandatement de la subvention dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de l'aide.

En cas de litige, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Amiens

Conditions générales

Le présent régime peut s'inscrire dans les cadres et règlements suivants :

- Le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 15 décembre 2023
- Régime cadre exempté de notification n°SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027
- Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2023-2026.

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention. La Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas accorder cette aide notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires.

L'aide sera accordée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes après instruction du dossier par le Service Développement Economique, présenté pour avis à la commission développement économique et validé par le conseil communautaire.

Annexe 2 : Aide au Développement des TPE artisanales, commerciales et de services

Objectifs

L'objectif de ce dispositif est d'encourager le développement et la pérennité des entreprises génératrices d'emploi et de valeur ajoutée sur le territoire.

Dans le cadre de ce partenariat, la CCNS entend ainsi accompagner, de façon incitative, les entreprises artisanales et commerciales et de services de moins de 10 salariés dans leurs investissements matériels et productifs.

Bénéficiaires

- TPE dont l'effectif est inférieur à 10 salariés ETP et dont le chiffre d'affaires consolidé est < 2 M€,
- TPE disposant d'un exercice fiscal clôturé de 12 mois minimum,
- TPE inscrites au RCS et/ou au RCM
- A jour de ses obligations fiscales et sociales
- Ne pas répondre à la définition européenne de l'entreprise en difficulté
- Dont le projet d'investissement se situe entre 2 500 € et 30 K€ HT.

Exclusions

- Professions réglementées ou assimilées à savoir les professions faisant l'objet d'une réglementation particulière portant notamment sur les conditions d'accès et d'exercice de la profession et sur des obligations déontologiques contrôlées par des instances professionnelles (ordre ou chambre).
- Activités financières et immobilières
- Organismes de formation
- Secteur primaire agricole
- Secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture
- Transport routier de marchandises
- Secteur de la logistique
- Bureaux d'études

Dépenses éligibles

- Le coût des investissements productifs neufs. L'acquisition en Crédit-Bail est éligible sous condition qu'il soit unique, fourni complet et signé lors du dépôt de la demande d'aide à la CCNS avec engagement d'achat par l'entreprise au terme du contrat
- Le coût des investissements productifs d'occasion de moins de 5 ans : un justificatif faisant apparaître la date de fabrication ou de première vente du matériel devra être produit lors du dépôt du dossier et qu'il n'a pas fait précédemment l'objet d'une aide publique
- Les investissements de stockage de l'outil de production (chambres froides...) neufs ou d'occasion
- Les véhicules utilitaires électriques neuf ou d'occasion (- de 5 ans à justifier),
- Les aménagements nécessaires à l'utilisation des véhicules électriques
- Le coût des aménagements nécessaires à l'installation de matériel de production ;
- Le coût des investissements incorporels liés directement au projet de développement (brevets, logiciels, ERP, frais de conseil...). Ces investissements incorporels doivent être considérés comme amortissables et doivent rester à l'actif de l'entreprise pendant au moins trois ans.
- Les aménagements économiseurs d'énergie (panneaux photovoltaïques, pompe à chaleur...)

Montant et intensité de l'aide

La subvention est fixée à 20% des dépenses éligibles HT pour un montant maximum de 5 000 € d'aides et dans la limite des fonds propres de l'entreprise.

Le montant total de l'aide sera déterminé selon :

- Les besoins financiers du projet
 - La mobilisation de financements bancaires et autres sources de financements privés ;
 - L'implication financière du porteur de projet;
 - Les aides publiques déjà accordées par le passé à l'entreprise ;
 - L'intérêt du projet pour le territoire
 - La création d'emplois en CDI Equivalent Temps Plein (ETP) maintenus pendant une durée de 3 ans
 - L'incitativité financière du projet.
- Dont le projet d'investissement se situe entre 2 500 € et 30 K€ HT.

Conditions d'octroi de l'aide et pièces à fournir

Pour être éligible à cette aide, l'entreprise doit répondre aux critères définissant les bénéficiaires et ne pas figurer dans les exclusions.

Chaque demandeur ne doit pas avoir engagé son programme d'investissement avant d'avoir déposé un dossier de sollicitation auprès de la Communauté de Communes, le cas contraire entrainera la caducité de la demande

Modalités de versement

En cas de réalisation partielle de l'investissement, le montant de la subvention sera versé au prorata de la dépense réalisée dans le respect des 2 500 € HT minimum de dépenses en investissements.

Les factures acquittées et certifiées par l'entreprise seront transmises à la CCNS qui pourra venir dans l'entreprise contrôler la réalité de l'investissement.

Engagements de l'entreprise

Par la signature du formulaire de demande d'aide de la CCNS, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

En cas de fermeture ou de changement de siège social de l'entreprise en dehors du territoire de la Communauté de communes dans les 2 ans, l'entreprise se verra dans l'obligation de reverser la subvention à la CCNS en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par la CCNS.

L'entreprise bénéficiaire d'une aide devra faire intégrer la mention « avec le soutien de la Communauté de Communes Nièvre et Somme » et le logo de la CCNS sur tous les supports de communication en lien avec l'opération financée.

Réalisations partielles et règles de caducité

Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée sous réserve que les dépenses soient réalisées conformément au projet agréé par le comité d'attribution.

Dans le cas inverse où les factures sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide n'est pas revalorisé.

La subvention deviendra caduque si le bénéficiaire n'a pas adressé à la CCNS, les documents justifiant de l'achèvement de la réalisation de l'opération et de son coût, et permettant le mandatement de la subvention dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de l'aide.

En cas de litige, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Amiens.

Conditions générales

Le présent régime peut s'inscrire dans les cadres et règlements suivants :

- Le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 15 décembre 2023
- Régime cadre exempté de notification n°SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027
- Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2023-2026.

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention. La Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas accorder cette aide notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires.

L'aide sera accordée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes après instruction du dossier par le Service Développement Economique présenté pour avis à la commission développement économique et validé par le conseil communautaire.

Annexe 3 : Aide à la création et au développement des TPE

Objectifs

L'objectif de ce dispositif est d'aider à l'amélioration de l'accueil de la clientèle sur les points de vente fixa artisanal, commercial ou de service.

Dans le cadre de ce partenariat, la CCNS entend ainsi accompagner, de façon incitative, les TPE dans leurs travaux d'aménagement intérieurs et extérieurs.

Bénéficiaires

Commerçants-artistes existants, en création ou en reprise,
dont le siège social se situe sur le territoire de la Communauté de communes,
< 2 M€ de CA,
< 10 salariés ETP (hors apprentis, effectif consolidé sur l'ensemble des entités de l'entreprise),
Inscrites au RCS et/ou au RNE et/ou au RM pour les artisans-commerçants,
A jour de ses obligations fiscales et sociales,
Ne répondant pas à la définition d'entreprise en difficulté

Exclusions

Professions libérales
Professions régies par un Ordre
Activités financières et immobilières (banques, assurances, agences immobilières, activités de location de logement, SCI...)
Activités de formation, conseil, bureaux d'études
Activités pour la santé humaine
Commerces de gros
Franchises et succursales
Crèches et micro-crèches
Activités agricoles

Dépenses éligibles

Les travaux d'aménagements intérieurs et extérieurs, liés à l'espace accessible aux clients, soient :
-Travaux et aménagement dans le but d'améliorer l'accessibilité du local aux personnes à mobilités réduites (PMR)
-Travaux de 2nd œuvre : isolation thermique et acoustique, revêtements et menuiseries extérieurs, cloisons, menuiseries et revêtements intérieurs, chauffage, climatisation, installation électrique, plomberie, ventilation, évacuation des fumées, etc.

Montant et intensité de l'aide

Taux d'intervention de 20 % des investissements éligibles HT avec un minimum de 2 500 € et un maximum de 25 000 € avec un maximum de 5 000 € d'aides.
Une entreprise ne peut déposer qu'une seule demande d'aide sur ce dispositif dans un délai de 2 ans.
Seules les dépenses postérieures à la date de création du dossier seront prises en compte

Conditions d'octroi de l'aide et pièces à fournir

Pour être éligible à cette aide, l'entreprise doit répondre aux critères définissant les bénéficiaires et ne pas figurer dans les exclusions.

Chaque demandeur ne doit pas avoir engagé son programme d'investissement avant d'avoir déposé un dossier de sollicitation auprès de la Communauté de Communes, le cas contraire entrainera la caducité de la demande.

Modalités de versement

En cas de réalisation partielle de l'investissement, le montant de la subvention sera versé au prorata de la dépense réalisée dans le respect des 2 500 € HT minimum de dépenses en investissements.

Les factures acquittées et certifiées par l'entreprise seront transmises à la CCNS qui pourra venir dans l'entreprise contrôler la réalité de l'investissement.

Engagements de l'entreprise

Par la signature du formulaire de demande d'aide de la CCNS, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

En cas de fermeture ou de changement de siège social de l'entreprise en dehors du territoire de la Communauté de communes dans les 2 ans, l'entreprise se verra dans l'obligation de reverser la subvention à la CCNS en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par la CCNS.

L'entreprise bénéficiaire d'une aide devra faire intégrer la mention « avec le soutien de la Communauté de Communes Nièvre et Somme » et le logo de la CCNS sur tous les supports de communication en lien avec l'opération financée.

Réalizations partielles et règles de caducité

Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée sous réserve que les dépenses soient réalisées conformément au projet agréé par le comité d'attribution.

Dans le cas inverse où les factures sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide n'est pas revalorisé.

La subvention deviendra caduque si le bénéficiaire n'a pas adressé à la CCNS, les documents justifiant de l'achèvement de la réalisation de l'opération et de son coût, et permettant le mandatement de la subvention dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de l'aide.

En cas de litige, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Amiens.

Conditions générales

Le présent régime peut s'inscrire dans les cadres et règlements suivants :

- Le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 15 décembre 2023
- Régime cadre exempté de notification n°SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027
- Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2023-2026.

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention. La Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas accorder cette aide notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires.

L'aide sera accordée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes après instruction du dossier par le Service Développement Economique présenté pour avis à la commission développement économique et validé par le conseil communautaire.

Annexe 4 : Aide à la mobilité des artisans commerçants

Objectifs

L'objectif de ce dispositif est d'encourager la mobilité des artisans commerçants dans la réalisation de marchés ou de tournées.

Dans le cadre de ce partenariat, la CCNS entend ainsi accompagner, de façon incitative, les TPE dans leurs investissements matériels et productifs.

Bénéficiaires

Commerçants-artisans existants, en création ou en reprise,
dont le siège social se situe sur le territoire de la CCNS,
dont l'activité nécessite l'usage d'un véhicule constituant un point de vente mobile,
< 2 M€ de CA,
< 10 salariés ETP (hors apprentis, effectif consolidé sur l'ensemble des entités de l'entreprise),
Inscrites au RCS et/ou au RNE et/ou au RM pour les artisans-commerçants,
A jour de ses obligations fiscales et sociales,
Ne répondant pas à la définition d'entreprise en difficulté

Exclusions

Professions libérales et Professions régies par un Ordre
Activités financières et immobilières (banques, assurances, agences immobilières, SCI...)
Organismes de formation, conseil, bureaux d'études
Commerce de gros
Professionnels effectuant des opérations de démarchage réglementées par des textes particuliers (agents commerciaux, VRP...)
Activités de transports de personnes (taxi, ambulances, VTC...)
Entreprises du secteur BTP

Projets éligibles

1/ Commerce ambulant – marchés/stationnement :

l'entreprise doit disposer d'une carte de commerçant ambulant et avoir participé à minima à 6 marchés par mois et/ou justifier à minima de 6 stationnements par mois, dans des communes du territoire Hauts-de-France. En situation de création, l'entreprise doit s'engager sur l'honneur à effectuer ces marchés et/ou stationnements dans les 6 mois suivant la notification de l'aide.

2/ Commerce ambulant – Tournées :

l'entreprise doit justifier à minima d'une tournée correspondant à 4 jours par semaine dans une ou plusieurs communes rurales. En situation de création, l'entreprise doit s'engager à réaliser à minima une tournée correspondant à 4 jours par semaine au plus tard dans les six mois suivant la notification de l'aide

Dépenses éligibles

A l'achat ou au renouvellement d'un véhicule constituant le point de vente ambulant :

- Véhicule neuf justifiant de 1 500 € d'aménagements neufs au minimum.
- Véhicule d'occasion de moins de 5 ans, aménagé ou justifiant d'un aménagement d'un minimum de 1 500€, vendu par un professionnel de la vente de véhicules
- Véhicule de tournée (achat d'un véhicule neuf ou d'occasion de moins de 5 ans, vendu par un professionnel de la vente de véhicules) et ses aménagements éventuels (sans minimum requis)

et / ou

-à la transformation d'un véhicule appartenant à l'entreprise, lui permettant de proposer un service de proximité aux clients finaux, pour un coût minimum de 1 500 €.

Montant et intensité de l'aide

Taux d'intervention de 20% des investissements éligibles HT avec un maximum de 5 000 € d'aides.

Conditions d'octroi de l'aide et pièces à fournir

Pour être éligible à cette aide, l'entreprise doit répondre aux critères définissant les bénéficiaires et ne pas figurer dans les exclusions.

Chaque demandeur ne doit pas avoir engagé son programme d'investissement avant d'avoir déposé un dossier de sollicitation auprès de la Communauté de Communes, le cas contraire entraînera la caducité de la demande.

Modalités de versement

En cas de réalisation partielle de l'investissement, le montant de la subvention sera versé au prorata de la dépense réalisée.

Les factures acquittées et certifiées par l'entreprise seront transmises à la CCNS qui pourra venir dans l'entreprise contrôler la réalité de l'investissement.

Engagements de l'entreprise

Par la signature du formulaire de demande d'aide de la CCNS, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

En cas de fermeture ou de changement de siège social de l'entreprise en dehors du territoire de la Communauté de communes dans les 2 ans, l'entreprise se verra dans l'obligation de reverser la subvention à la CCNS en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par la CCNS.

L'entreprise bénéficiaire d'une aide devra faire intégrer la mention « avec le soutien de la Communauté de Communes Nièvre et Somme » et le logo de la CCNS sur tous les supports de communication en lien avec l'opération financée.

Réalizations partielles et règles de caducité

Dans le cas d'une réalisation partielle du projet pour lequel une aide est demandée, cette aide sera versée au prorata des dépenses. Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée sous réserve que les dépenses soient réalisées conformément au projet agréé par le comité d'attribution.

Dans le cas inverse où les factures sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide n'est pas revalorisé.

La subvention deviendra caduque si le bénéficiaire n'a pas adressé à la CCNS, les documents justifiant de l'achèvement de la réalisation de l'opération et de son coût, et permettant le mandatement de la subvention dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de l'aide.

En cas de litige, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Amiens.

Conditions générales

Le présent régime peut s'inscrire dans les cadres et règlements suivants :

- Le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 15 décembre 2023

- Régime cadre exempté de notification n°SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027
- Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2023-2026.

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention. La Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas accorder cette aide notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires.

L'aide sera accordée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes après instruction du dossier par le Service Développement Economique présenté pour avis à la commission développement économique et validé par le conseil communautaire.

Annexe 5 : Aide à la digitalisation des entreprises

Objectifs

L'objectif de ce dispositif est d'encourager la transition numérique des TPE qui souhaitent investir dans un projet de transformation numérique (e-commerce, digitalisation...).

Dans le cadre de ce partenariat, la CCNS entend ainsi accompagner, de façon incitative, les TPE dans leurs investissements matériels et productifs.

Bénéficiaires

- Les structures juridiques existantes, en création ou en reprise, situées sur le territoire de la CCNS, pouvant prendre les formes suivantes : Sociétés de capitaux (SARL, SA, SAS), EURL, Micro Entreprise, Entreprises de l'ESS ayant obtenu l'agrément ESUS Sociétés coopératives de production, Associations employeuses ayant une activité économique, Structures de l'insertion par l'activité économique, Groupements d'employeurs et groupements d'employeurs d'insertion qualification.
- Ayant un chiffre d'affaire inférieur à 2 M€
- Ayant des effectifs salariés inférieurs à 20 emplois temps plein (ETP)
- Inscrites au RCS et/ou au RM et/ou RNE
- A jour de leurs obligations fiscales et sociales
- Et ne répondant pas à la définition d'entreprise en difficulté au sens de la réglementation européenne

Exclusions

- Professions libérales
- Activités financières et immobilières
- Franchises, succursales et établissements secondaires
- Organismes de formation, conseil, bureaux d'études, coach
- Centrale d'achat
- Toute entreprise ayant le numérique pour cœur d'activité

Dépenses éligibles

- Site de vente en ligne (site nouveau ou évolution du site vitrine en site e-commerce)
- L'équipement en système de gestion de la relation client (GRC ou CRM en anglais)
- L'équipement en système de gestion intégrée (PGI ou ERP en anglais)
- Caisse enregistreuse numérique & connectée (sur un même projet, ne sera retenu qu'une seule caisse dans la limite de 1500€ par matériel et devra être reliée à un projet de site e-commerce)

Montant et intensité de l'aide

Taux d'intervention de 20 % des investissements éligibles HT avec un maximum d'investissement fixé à 5 000 € d'aides avec un minimum de 1 000 € et un maximum de 30 000 €

Conditions d'octroi de l'aide et pièces à fournir

Pour être éligible à cette aide, l'entreprise doit répondre aux critères définissant les bénéficiaires et ne pas figurer dans les exclusions.

Chaque demandeur ne doit pas avoir engagé son programme d'investissement avant d'avoir déposé un dossier de sollicitation auprès de la Communauté de Communes, le cas contraire entraînera la caducité de la demande.

Modalités de versement

En cas de réalisation partielle de l'investissement, le montant de la subvention sera versé au prorata de la dépense réalisée dans le respect des 1 000 € HT minimum de dépenses en investissements.

Les factures acquittées et certifiées par l'entreprise seront transmises à la CCNS qui pourra venir dans l'entreprise contrôler la réalité de l'investissement.

Engagements de l'entreprise

Par la signature du formulaire de demande d'aide de la CCNS, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

En cas de fermeture ou de changement de siège social de l'entreprise en dehors du territoire de la Communauté de communes dans les 2 ans, l'entreprise se verra dans l'obligation de reverser la subvention à la CCNS en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par la CCNS.

L'entreprise bénéficiaire d'une aide devra faire intégrer la mention « avec le soutien de la Communauté de Communes Nièvre et Somme » et le logo de la CCNS sur tous les supports de communication en lien avec l'opération financée.

Réalizations partielles et règles de caducité

Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée sous réserve que les dépenses soient réalisées conformément au projet agréé par le comité d'attribution.

Dans le cas inverse où les factures sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide n'est pas revalorisé.

La subvention deviendra caduque si le bénéficiaire n'a pas adressé à la CCNS, les documents justifiant de l'achèvement de la réalisation de l'opération et de son coût, et permettant le mandatement de la subvention dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de l'aide.

En cas de litige, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Amiens.

Conditions générales

Le présent régime peut s'inscrire dans les cadres et règlements suivants :

- Le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 15 décembre 2023
- Régime cadre exempté de notification n°SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027
- Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2023-2026.

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention. La Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas accorder cette aide notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires.

L'aide sera accordée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes après instruction du dossier par le Service Développement Economique présenté pour avis à la commission développement économique et validé par le conseil communautaire.

Annexe 6 : Aide au développement de l'ESS

Objectifs

L'objectif de ce dispositif est d'encourager les projets permettant la création, le développement et la consolidation d'activités économiques sociales et solidaires, assurant ainsi le développement et la pérennité des entreprises génératrices d'emploi et de valeur ajoutée sur le territoire.

Dans le cadre de ce partenariat, la CCNS entend ainsi accompagner, de façon incitative, les entreprises dans leurs investissements matériels et productifs.

Bénéficiaires

Entreprises exerçant leur activité sur le territoire de la CCNS, de moins de 3 ans pour l'aide à l'investissement, développant une nouvelle activité économique pour l'aide au fonctionnement. Parmi les entreprises de l'ESS au sens de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, sont éligibles :

- les associations employeuses ou créant leur premier emploi ayant une activité économique
- les sociétés coopératives de production (SCOP) et les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)
- les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE)
- les entreprises adaptées (EA) et les établissements et service d'aide par le travail (ESAT)
- les groupements d'employeur et les groupements d'employeur d'insertion qualification (GEIQ)
- les sociétés de capitaux (SARL, SA, SAS...) ayant obtenu l'agrément ESUS

Exclusions

- Les sociétés de capitaux (SARL, SAS, ...) n'ayant qu'un extrait K ou Kbis spécifiant « entreprise de l'économie sociale et solidaire » et ne présentant pas d'agrément
- Les projets créant moins de 0,8 ETP CDI
- Les professions réglementées ou assimilées (codes NAF 65x, 68x, 69x, 71x)
- Les activités développées dans des domaines relevant de politiques régionales spécifiques : culture, sport, formation professionnelle (à l'exception des écoles de production)
- Secteurs d'activités ou catégories d'aides exclus par les régimes d'aides sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention.
- Les ETP relevant de contrats de travail spécifiques existant pour favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi (contrats d'insertion) ne permettent pas de remplir les conditions d'éligibilité (CDDI, CUI, PEC...)

Projets éligibles

Projets permettant la création, le développement et la consolidation d'activités économiques sociales et solidaires et d'emplois viables et pérennes.

Montant et intensité de l'aide

Taux d'intervention de 20% des investissements éligibles HT avec un maximum de 5 000 € de Subvention

Conditions d'octroi de l'aide et pièces à fournir

Pour être éligible à cette aide, l'entreprise doit répondre aux critères définissant les bénéficiaires et ne pas figurer dans les exclusions.

Chaque demandeur ne doit pas avoir engagé son programme d'investissement avant d'avoir déposé un dossier de sollicitation auprès de la Communauté de Communes, le cas contraire entrainera la caducité de la demande.

Modalités de versement

En cas de réalisation partielle de l'investissement, le montant de la subvention sera versé au prorata de des dépenses en investissement.

Les factures acquittées et certifiées par l'entreprise seront transmises à la CCNS qui pourra venir dans l'entreprise contrôler la réalité de l'investissement.

Engagements de l'entreprise

Par la signature du formulaire de demande d'aide de la CCNS, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

En cas de fermeture ou de changement de siège social de l'entreprise en dehors du territoire du Pays Somme Sud-Ouest dans les 2 ans, l'entreprise se verra dans l'obligation de reverser la subvention à la CCNS en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par la CCNS.

L'entreprise bénéficiaire d'une aide devra faire intégrer la mention « avec le soutien de la Communauté de Communes Nièvre et Somme » et le logo de la CCNS sur tous les supports de communication en lien avec l'opération financée.

Réalizations partielles et règles de caducité

Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée sous réserve que les dépenses soient réalisées conformément au projet agréé par le comité d'attribution.

Dans le cas inverse où les factures sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide n'est pas revalorisé.

La subvention deviendra caduque si le bénéficiaire n'a pas adressé à la CCNS, les documents justifiant de l'achèvement de la réalisation de l'opération et de son coût, et permettant le mandatement de la subvention dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de l'aide.

En cas de litige, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Amiens.

Conditions générales

Le présent régime peut s'inscrire dans les cadres et règlements suivants :

- Le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 15 décembre 2023
- Régime cadre exempté de notification n°SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027
- Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2023-2026.

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention. La Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas accorder cette aide notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires.

L'aide sera accordée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes après instruction du dossier par le Service Développement Economique présenté pour avis à la commission développement économique et validé par le conseil communautaire.

ANNEXE n°7

Convention de partenariat entre la Région et l'intercommunalité dénommée:

Arrondissement:

Département:

Nota bene: Chaque année, pour le 31 janvier, les intercommunalités ayant signé une convention de partenariat font remonter les données ci-dessous au titre de l'année civile précédente au chargé de mission référent de leur intercommunalité au sein du Conseil Régional

Année civile concernée par les données ci-dessous:

Délibération																
Dispositif (sigle)	Date de la délibération	Entreprise	Code postal	Commune du projet	Année de création au RCS	SIRET	Code NAF	Libellé NAF	Coût total du projet	Dépense éligible	Forme de l'aide	Montant de l'aide	Nombre d'emplois à maintenir	Nombre d'emplois à créer	Observations	

Réalizations			
Montant versé	Date de versement	Montant réalisé de la dépense éligible	Observations

Légende des sigles des dispositifs

START UP	Aide à la Création d'Entreprises Innovantes et Industrielles
COFI	Aide aux entreprises en Consolidation Financière
ADEN	Aide Numérique
DACS	Aide au Développement des TPE Artisanales, Commerciales et de Services
REHA	Aide à l'amélioration de l'accueil de la clientèle sur les points de vente fixe artisanal, commercial ou de service
MOBI	Aide à la mobilité des Artisans Commerçants
PME +/1	Aide au Développement des PME réalisant un saut technologique
PME +/2	Aide au Développement des PME ayant un projet structurant fortement créateur d'emplois
ADGE	Aide au Développement des Grandes Entreprises
IMPL	Aide à l'implantation
BUSIN'ESS	Aide à l'émergence de nouvelles activités de l'ESS
INV'ESS	Aide à l'investissement des entreprises de l'ESS

Il est possible de citer d'autres dispositifs s'ils ont fait l'objet de cofinancement avec le Conseil Régional